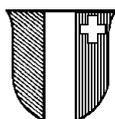


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 10 mars 2017

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 30 mars 2017
- délai de dépôt des signatures: 8 juin 2017



## Décret

### portant modification

- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques
- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission péréquation financière, du 5 décembre 2016,  
*décède :*

**Article premier** Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

*Article premier, al. 3 ; al. 4 (nouveau)*

<sup>3</sup>Pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

<sup>4</sup>Dès l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 121% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

*Art. 2, al. 3 ; al. 3bis (nouveau)*

<sup>3</sup>(Début de phrase inchangé) ... ces coefficients sont fixés pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation

financière intercommunale relative au volet des charges au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2017, diminués de 1% de l'impôt de base.

<sup>3bis</sup>En dérogation à l'article 3, alinéa 5, LCdir, ces coefficients sont fixés dès l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour cette année, augmentés de 3% de l'impôt de base.

**Art. 2** Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

*Article premier, al. 3 ; al. 4 (nouveau)*

<sup>3</sup>Pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 124% ... (*fin de phrase inchangée*).

<sup>4</sup>Dès l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 121% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

*Art. 2, al. 3 ; al. 4 (nouveau)*

<sup>3</sup>Pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 76% ... (*fin de phrase inchangée*).

<sup>4</sup>Dès l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 79% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

**Art. 3** Le décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986, est modifié comme suit :

*Art. 2, al. 1 et 4*

<sup>1</sup>Pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, l'État participe à raison de 25% à la compensation ... (*suite inchangée*).

<sup>4</sup>Dès l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, l'État participe à raison de 60,5% à la compensation ... (*suite inchangée*).

*Art. 3, al. 1 et 3*

<sup>1</sup>(*Début de phrase inchangé*)... est prise en charge pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges à raison de 75% par la commune du domicile.

<sup>3</sup>(*Début de phrase inchangé*)... est prise en charge dès l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges à raison de 39,5% par la commune de domicile.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>3</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 22 février 2017

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
X. CHALLANDES

*La secrétaire générale,*  
J. PUG